REPUBLIQUE TUNISIENNE MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Nº MSP/ 45

/DH

/_E MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

A/

_/)/) ESSIEURS LES MEDECINS DIRECTEURS REGIONAUX

LES MEDECINS DIRECTEURS DES INSTITUTS

LES DIRECTEURS DES HOPITAUX.

(Remboursement des frais de nourriture servie aux stagiaires internés et aux résidents.

-/-

Il m'a été donné de savoir que certains stagiaires internés et résidents refusent de participer aux frais de nourriture qui leur est servie par l'établissement, tout en bénéficiant de l'indemnité correspondante.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler que le Décret nº 76-245 du 17 Mars 1976 portant statut des stagiaires internés et des résidents accorde aux interessés dans ses articles 3 et 8 une indemnité mensuelle de logement et une indemnité mensuelle de nourriture.

Il va de soi, que ces indemnités servies mensuellement sont exclusives de tout avantage en nature dans ce domaine.

Toutefcis il y a lieu de signaler que compte tenu des nécessités impérieumes du service, l'administration a été amenée à :

- aménager des chambres de garde convenables, de préférence à proximité des lieux du travail, et de les mettre à titre impersonnel à la dispesition des stagiaires internés et des résidents durant l'accomplissement de leur service de garde.
- autoriser les stagiaires internés et les résidents à prendre des repas à l'Hôpital quant l'horaire de leur service de garde les oblige à être à l'établissement à une heure normale de repas.

A cette occasion, il a été précisé que les Stagiaires Internés et les Résidents qui continuent à bénéficier du logement et de la nourriture en nature ne peuvent prétendre à l'avantage de l'indemnité correspondante.

Des difficultés d'interprétation ayant apparues, il y a lieu de revenir à une stricte application de la réglementation en vigueur.